

## **Règlement de police concernant les salles de spectacles**

### **Divertissements publics, bals et cafés, concerts**

Revu le règlement communal du 12 mars 1852 sur la police des bals, concerts, spectacles, joueurs d'orgue, etc. ;

Vu l'article 33, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790 ;

Vu les articles 78, 90, 97 et 102 de la loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 30 juillet 1935 réglementant les salles de spectacles, rickings, vélodromes couverts, salles de danse et cafés où l'on danse, ainsi que l'emploi des appareils produisant des projections cinématographiques dans les salles de spectacles ou des lieux publics et dans la seconde classe, les salles de danse y compris les cafés où l'on danse ;

Vu les arrêtés royaux des 10 août 1932 et 15 octobre 1935, classant dans la première classe des établissements insalubres ou incommodes, les salles de spectacles (théâtres) cinémas, cirques, etc ..., rickings, vélodromes couverts ;

Vu l'arrêté royal du 7 avril 1937, interdisant l'emploi des enfants de moins de 18 ans dans les théâtres, music-halls, bars de nuit et dancings ;

Considérant qu'il y a lieu de coordonner et de compléter les dispositions réglementaires en vigueur à Herstal et relatives à la police des bals, concerts, spectacles, etc ... ;

Sur la proposition de la commission de police ;

Arrêté

Le règlement communal susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

#### **Chapitre I**

##### **Salles de spectacles**

- **Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'application du présent chapitre, on entend par salles de spectacles : les cinémas, les music-halls, les salles ou lieux publics où se donnent des représentations dramatiques ou lyriques, des auditions musicales, des concerts, **etc ...**
- **Article 2** : Chaque jour de représentation, les portes de la salle devront être ouvertes au public une demi-heure au moins avant le commencement du spectacle.
- **Article 3** : Il ne pourra être distribué plus de cartes d'entrée de chaque catégorie qu'il n'y a de places de cette catégorie.
- **Article 4** : L'exploitant fera placer au-dessus des guichets établis pour la distribution des cartes d'entrée, une inscription indiquant le prix des places.
- **Article 5** : L'exploitant veillera à ce que toutes les parties de la salle soient entretenues dans un parfait état de propreté et de salubrité.
- **Article 6** : Il est interdit de placer quoi que ce soit sur le bourrelet des loges, des baignoires et des galeries, ainsi qu'à proximité des appareils d'éclairage et de chauffage et devant les appareils de secours en cas d'incendie.
- **Article 7** : Il est défendu aux préposés aux vestiaires d'abandonner ceux-ci pour quelque raison que ce soit.
- **Article 8** : Il est interdit de jeter des billets ou objets quelconques sur la scène.

- **Article 9** : L'établissement devra être pourvu de latrines et d'urinoirs réglementaires en nombre suffisant.
- **Article 10** : Il est interdit de fumer, d'enflammer des allumettes, papiers, etc ..., dans les salles de spectacles et leurs dépendances [...].
- **Article 11** : Toute personne accompagnant un enfant devra immédiatement quitter la salle avec cet enfant si celui-ci trouble la représentation par des cris ou des pleurs.
- **Article 12** : Il est interdit d'entrer dans la salle de spectacles avec des animaux.
- **Article 13** : Il est interdit, dans les salles de spectacles, de croquer des noix, amandes, noisettes, etc. de froisser du papier ou de produire tout bruit de nature à déranger le spectacle.
- **Article 14** : Les artistes et autres employés du spectacle [...] ne pourront [...] séjourner sur la scène à proximité des appareils d'incendie, afin de ne pas gêner la mise en action immédiate de ceux-ci.
- **Article 15** : Il est interdit de troubler l'ordre ou le spectacle par des cris, interpellations ou tapages quelconques. Les auteurs du trouble pourront être expulsés de la salle si après une première observation de la police, ils ne cessent de troubler l'ordre.

Il est de même interdit d'occasionner du bruit ou du tapage dans toutes les parties de l'établissement.

- **Article 16** : Les salles de spectacles devront être reliées au réseau téléphonique. Près de l'appareil sera placée une pancarte portant bien lisiblement l'inscription : « Caserne des pompiers n° ..... ».
- **Article 17** : Il est interdit d'introduire ou de laisser introduire dans la salle ou ses dépendances, sans autorisation de l'Administration communale, des matières explosives ou facilement inflammables telles que : poudre, pièces d'artifice, foin, paille, copeaux, benzine; pétrole, etc ...

L'Administration communale doit toujours être avertie en temps utile de l'emploi de ces matières qui ne peuvent être tolérées dans l'établissement qu'en quantités limitées aux besoins d'une séance. Elles sont apportées du dehors au début de la représentation et sont confiées au préposé à la surveillance de la scène.

- **Article 18** : les exploitants devront faire visiter leurs établissements par les agents de l'administration communale chargés de la surveillance permanente des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
- **Article 19** : Le chapitre premier du présent règlement sera affiché dans les vestibules et couloirs des salles de spectacles.

## Chapitre II

### Divertissements publics

- **Articles 20 à 26** : Abrogés.

## Chapitre V

### Pénalités

- **Article 27** : Les contrevenants aux prescriptions du présent règlement seront punis de peines de police, à moins que la loi n'ait prévu d'autres pénalités.
- **Article 28** : Les officiers et agents de police ainsi que les gardes champêtres sont spécialement chargés de veiller à l'exécution du présent règlement et de dresser les procès-verbaux des contraventions constatées.
- **Article 29** : Le présent règlement sera publié et affiché au vu de la loi. Des expéditions en seront transmises à la Députation permanente du Conseil provincial et aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police.



Fait en séance à Herstal, le 13 octobre 1937, et modifié par l'Ordonnance générale de police administrative du 9 juillet 2010 intitulée « Charte de qualité du cadre de ville ».

Par le Conseil,

Le Secrétaire communal,  
(s) B. DERUISSEAU

le Bourgmestre Président  
(s) M. DUCHATTO